



Luxembourg, le 22 DEC. 2023

**Administration de la nature et des forêts**  
Arrondissement EST  
6, rue de la Gare  
**L-6713 Grevenmacher**

**N/Réf.: 107492**

Madame la cheffe d'arrondissement,

En réponse à votre requête réceptionnée le 21 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour les infrastructures pédagogiques sur le territoire de l'arrondissement Est de l'Administration de la nature et des forêts, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les installations seront réalisées sur le territoire de l'arrondissement Est de l'Administration de la nature et des forêts, conformément à la demande soumise.
2. Les emplacements, le nombre et l'envergure des installations seront définis avant tout commencement des travaux en concertation avec les préposés de la nature et des forêts.
3. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Toutes les infrastructures à installer devront être choisies à ne pas porter préjudice à la nature ou à la beauté du paysage.
5. Les panneaux didactiques seront fixés à l'aide des piquets en bois, non traités et non rabotés.
6. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
7. Les matériaux utilisés pour les fondations des panneaux ne comporteront ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
8. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter une pollution du sol et de l'eau.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Madame la cheffe d'arrondissement, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SWilmes', is centered on the page.

**Serge Wilmes**  
**Ministre de l'Environnement, du Climat**  
**et de la Biodiversité**